



SOCIÉTÉ CONCESSIONNAIRE FRANÇAISE  
POUR LA CONSTRUCTION ET  
L'EXPLOITATION DU TUNNEL ROUTIER SOUS  
LE MONT BLANC

Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc  
1440 Route de Cluses  
74138 Bonneville Cedex  
T. : 04 50 25 20 00

# Règlement d'exploitation des autoroutes concédées à la société concessionnaire française pour la construction et l'exploitation du tunnel routier sous le Mont-Blanc

LA SOCIÉTÉ ET LES USAGERS

<b>TITRE 1 – DOMAINE CONCÉDÉ .....</b>	<b>4</b>
ARTICLE 1 – DÉFINITIONS .....	4
1.1 Définition du domaine autoroutier concédé .....	4
1.2 Définition du domaine routier concédé .....	4
ARTICLE 2 – ACCÈS.....	4
<b>TITRE II – LES INSTALLATIONS .....</b>	<b>5</b>
ARTICLE 3 – AIRES DE REPOS ET DE SERVICE .....	5
<b>TITRE III – PERCEPTION DES PÉAGES .....</b>	<b>5</b>
ARTICLE 4 – EXIGIBILITÉ DU PÉAGE.....	5
ARTICLE 5 – LES GARES DE PÉAGE .....	6
ARTICLE 6 – APPROCHE DES GARES DE PÉAGE .....	7
ARTICLE 7 – OPÉRATIONS DE PÉAGE.....	8
7.1 En système de péage fermé.....	8
7.1.1 En entrée.....	8
7.1.2 En sortie .....	8
7.2 En système de péage ouvert.....	9
ARTICLE 8 – PÉAGE EN CAS D'ÉVACUATION D'UN VÉHICULE EN PANNE .....	9
8.1 Par une gare de péage .....	9
8.2 Par un accès de service .....	9
ARTICLE 9 – PAIEMENT.....	9
9.1 En espèces .....	9
9.2 Par cartes magnétiques.....	9
9.3 Télépéage.....	10
ARTICLE 10 – TICKET DE TRANSIT.....	10
ARTICLE 11 – FRANCHISE .....	11
ARTICLE 12 – CERTIFICAT DE PASSAGE .....	11
ARTICLE 13 – NON PAIEMENT DU PÉAGE.....	11
ARTICLE 14 – CONSTATATION DES INFRACTIONS.....	12
14.1 Assermentation des agents .....	12
14.2 Modalités de constatation .....	12
14.3 Fraude au péage .....	12
ARTICLE 15 – PROCÉDURE TRANSACTIONNELLE.....	12
ARTICLE 16 – RÈGLEMENT DES CONTESTATIONS SUR LA PERCEPTION DES PÉAGES.....	13
<b>TITRE IV – CIRCULATION ET SÉCURITÉ .....</b>	<b>13</b>
ARTICLE 17 – PERMANENCE DE LA CIRCULATION.....	13
ARTICLE 18 – RESTRICTIONS À LA CIRCULATION.....	13
ARTICLE 19 – LIAISONS D'URGENCE – ASSISTANCE AUX USAGERS.....	13
ARTICLE 20 – ARRÊTS EN CAS DE PANNE .....	14
ARTICLE 21 – ASSISTANCE – SERVICES DE DÉPANNAGE .....	15
ARTICLE 22 – SERVICE DE SÉCURITÉ.....	15
ARTICLE 23 – ACCIDENTS.....	15
<b>TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES .....</b>	<b>15</b>
ARTICLE 24 – CAHIER DE RÉCLAMATIONS (registre « CONTENT / PAS CONTENT ») .....	15

ARTICLE 25 – OBJETS TROUVÉS .....	16
ARTICLE 26 – ANIMAUX ERRANTS .....	16
ARTICLE 27 – INFORMATIQUE ET LIBERTÉS .....	16
ARTICLE 28 – PUBLICITÉ .....	16

# TITRE 1- DOMAINE CONCÉDÉ

## ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

### 1.1 Définition du domaine autoroutier concédé

Le domaine autoroutier concédé à la Société Concessionnaire Française pour la construction et l'exploitation du Tunnel routier sous le Mont Blanc (**A.T.M.B.**) comprend tous les terrains acquis en vue de la construction de l'Autoroute Blanche (A40, A41 et A411), de ses dépendances et installations annexes ainsi que les ouvrages et installations qui y seront réalisés pour l'exécution, l'exploitation et l'entretien de l'Autoroute, y compris les raccordements aux voiries existantes, les dépendances et installations annexes directement nécessaires au service des usagers et réalisées en vue d'améliorer l'exploitation tels que les Aires de stationnement, stations-service, restaurants et buffets, hôtels et motels, installations de péage, centre d'entretien, locaux de service de la Société Concessionnaire, des services de Police, ainsi que les plates-formes de douane à la frontière franco-suisse.

Les Autoroutes A 41 et A 411 sont situées dans le département de la Haute-Savoie. L'Autoroute A 40 est située du PR 000+000 au PR 096+400 dans le département de la Haute-Savoie et du PR 096+400 au PR 102+848 (fin de concession) dans le département de l'Ain.

### 1.2 Définition du domaine routier concédé

Le domaine routier concédé à la Société Concessionnaire Française pour la construction et l'exploitation du Tunnel routier sous le Mont Blanc (**A.T.M.B.**) comprend tous les terrains acquis en vue de la construction de la Route Nationale 205 appelée également Route Blanche, de ses dépendances et installations annexes ainsi que les ouvrages et installations qui y seront réalisés pour l'exécution, l'exploitation et l'entretien de cet axe, y compris certains raccordements aux voiries parallèles, rampe d'accès au Tunnel du Mont Blanc, les dépendances et installations annexes directement nécessaires au service des usagers et réalisées en vue d'améliorer l'exploitation tels que les Aires de stationnement, stations-service, restaurants et buffets, centre d'entretien, ainsi que les locaux de service de la Société Concessionnaire, et des services de Police.

La RN 205 a un statut de route nationale express sans péage. Elle est située du PR 000+344 (début de la concession) en amont de la plate-forme du tunnel du Mont Blanc à Chamonix, au PR 019+758 où elle se raccorde au PR 000+000 de l'A40 au Fayet dans le département de la Haute-Savoie.

## ARTICLE 2 – ACCÈS

L'accès et la sortie au domaine routier et autoroutier concédé, se font aux extrémités du domaine concédé par les chaussées des routes ou Autoroutes contiguës et en section courante par les échangeurs prévus à cet effet, désignés dans l'annexe 1.

Tous les autres accès et issues sont interdits aux usagers.

## TITRE II – LES INSTALLATIONS

### ARTICLE 3 – AIRES DE REPOS ET DE SERVICE

Des aires de repos et des aires de service sont mises à la disposition des usagers qui y trouvent outre des emplacements pour stationner :

- Sur les aires de repos :
  - des locaux sanitaires, des bornes fontaines d'eau potable et des ensembles pique-nique (tables et bancs), des jeux pour enfants qui peuvent être utilisés sous la responsabilité des parents, etc.
- Sur les aires de service:
  - des stations de distribution de carburant ;
  - éventuellement des établissements de restauration, des hôtels ou motels, comprenant tous, à l'usage du public, des cabines téléphoniques, des locaux sanitaires et des bornes fontaines d'eau potable, ces deux derniers équipements étant gratuits. En leur absence, ces services seront fournis par la station de distribution de carburant.

Les usagers de ces installations doivent se conformer aux indications données par les panneaux et affiches en ce qui concerne l'utilisation des locaux sanitaires et le dépôt des ordures dans les poubelles prévues à cet effet.

Les places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite sur les aires, doivent être laissées libres par les autres usagers. Elles sont matérialisées conformément à la réglementation en vigueur.

La vente et la consommation de boissons alcoolisées, dans les installations implantées sur les aires de service, sont réglementées par le code de la santé publique.

Aménagements particuliers : certaines aires comportent des équipements particuliers qui peuvent être accessibles toute l'année, tels que aires de jeux, maisons régionales ou accessibles à certaines périodes de l'année tels les centres d'information, stands de vérification des organes de sécurité du véhicule. Des œuvres d'art peuvent être implantées sur les aires de repos et de service. Des animations mises gracieusement à la disposition du public sont mises en place, notamment lors des migrations estivales avec, pour objectif, la sensibilisation à la sécurité routière. Des relais-bébé peuvent aussi ouvrir sur les aires de service.

## TITRE III – PERCEPTION DES PÉAGES

### ARTICLE 4 – EXIGIBILITÉ DU PÉAGE

L'utilisateur est tenu d'acquitter le montant du péage correspondant au trajet réellement effectué et à la catégorie du véhicule qu'il utilise (article R.419-2 du Code de la Route <sup>1</sup>), selon les tarifs en vigueur.

Le montant maximum des péages est proposé par la Société et approuvé par les ministères des Transports et de l'Economie et des Finances (article.3 du décret n° 95-81 du 24/01/95). Le paiement du péage fixé ne confère aux usagers aucun autre droit que ceux qui découlent du présent règlement.

---

<sup>1</sup> Article R 419-2 = Tout usager d'une autoroute régulièrement soumise à péage doit, s'il n'est muni d'une autorisation spéciale, acquitter le montant du péage autorisé correspondant à son trajet et à la catégorie du véhicule qu'il utilise.

Le fait, pour tout conducteur, de refuser d'acquitter le montant de ce péage ou de se soustraire d'une manière quelconque à ce paiement est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Le péage reste dû quelles que soient les restrictions apportées à la circulation, comme prévu au Cahier des Charges de la concession et au présent règlement et quelles que soient les circonstances qui ont amené les usagers à emprunter l'Autoroute.

Toute tentative de se soustraire, même partiellement, au péage est poursuivie. A chaque poste de péage commandant l'accès à l'autoroute ou situé en pleine voie sur celle-ci sont affichés de manière lisible les tarifs, pour les différentes catégories de véhicules, des principaux trajets desservis par le poste de péage. L'intégralité des tarifs de la Société est disponible sur le site Internet de la Société ([www.atmb.net](http://www.atmb.net)) ou transmis à l'usager sur simple demande de sa part adressée à la Société Concessionnaire, 1440, Route de Cluses – 74138 BONNEVILLE CEDEX.

La Société applique le système de tarification basé sur une classification reposant sur les trois critères suivants :

- la hauteur totale du véhicule ou de l'ensemble roulant\* ;
- le poids total autorisé en charge (PTAC ou PTRAC) ;
- le nombre d'essieux au sol du véhicule ou de l'ensemble roulant\*.

Classe	Hauteur totale du véhicule ou de l'ensemble roulant*		PTAC ou PTRAC	Nombre d'essieux
1	inférieure ou égale à 2 m	et	inférieur ou égal à 3,5 t	
2	entre 2 et 3 m	et	inférieur ou égal à 3,5 t	
3	Supérieure ou égale à 3 m	ou	supérieur à 3,5 t	2 essieux
4	Supérieure ou égale à 3 m	ou	supérieur à 3,5 t	3 essieux et +
5	Véhicules à moteur à 2 ou 3 roues			

\*Ensemble roulant = véhicule tractant une remorque ou une caravane.

Sont considérés en classe 1 : les véhicules de classe 2 spécialement aménagés pour le transport de personnes handicapées, sur présentation de la carte grise avec la mention «handicap».

Tout véhicule à moteur, même tracté, doit acquitter le péage afférent à sa catégorie.

La Société se réserve le droit de modifier la classification, après accord des Ministères concernés.

#### Cas particulier des trajets en boucle et demi-tours :

Le maillage des réseaux autoroutiers sous péage entre la Société et d'autres concessionnaires ainsi que la configuration de certaines aires de service avec mélange des flux de circulation autorisent un usager à sortir par une gare par laquelle il a pu entrer.

Dans ce cadre, tout usager se présentant en gare de sortie avec une donnée d'entrée de la même gare, se voit appliquer une tarification adaptée à chaque situation, affichée dans chaque gare de péage.

Selon les configurations des réseaux, en fonction du temps de trajet propre à chaque gare de sortie, le tarif appliqué peut être nul, le moins cher, le plus cher, ou celui correspondant à tout autre trajet en boucle.

## **ARTICLE 5 – LES GARES DE PÉAGE**

L'Autoroute est exploitée :

- "en système ouvert" (cf. ARTICLE 7.2) sur le tronçon Le Fayet ⇔ Gaillard.
- "en système fermé" (cf. ARTICLE 7.1) sur les tronçons Annemasse ⇔ Chatillon en Michaille et Frontière Suisse ⇔ Chatillon en Michaille incorporés pour l'exploitation au réseau **A.P.R.R.** Conformément à la convention, la perception du péage est commune à **A.P.R.R.** et **A.T.M.B.**, les

deux Sociétés s'étant donné mandat réciproque pour percevoir les péages correspondant aux parcours communs<sup>2</sup> effectués sur les réseaux maillés.

La liste de ces gares est définie au contrat de concession et dans ses avenants, et fait l'objet de l'annexe 2.

Si pour un motif quelconque, une gare de péage ne peut être utilisée, la perception du péage peut être organisée exceptionnellement à toute autre sortie provisoire ou tout autre point choisi par la Société.

Les parkings des gares de péage sont réservés à des arrêts de courte durée afin de permettre l'accessibilité aux services offerts sur le site (point d'accueil abonnements, toilettes, téléphone...). Sans préjudice de ce qui précède, les dispositions du code de la route, notamment en matière de stationnement, s'appliquent de plein droit sur ces parkings de péage.

Les gares de péage comportent des couloirs réservés à des modes de paiement spécifiques (télépéage, cartes magnétiques...) ou à des classes particulières de véhicules. Dans ce cas une signalisation particulière renseigne les usagers ou des gabarits limitant la hauteur réservent l'accès de certaines voies aux véhicules légers de classe 1.

## ARTICLE 6 – APPROCHE DES GARES DE PÉAGE

L'utilisateur doit, à l'approche des gares de péage :

- ralentir progressivement son allure conformément aux panneaux de signalisation mis en place ;
- éteindre les feux de route ;
- dans le cas des abonnés télépéage, vérifier que le badge est correctement positionné sur son support ;
- s'engager entre les filets sur la voie correspondant au mode de paiement choisi par l'utilisateur (télépéage, cartes de paiement, espèces), et à la classe de son véhicule (les voies possédant un gabarit de hauteur sont strictement réservées aux véhicules de classe 1). Les voies repérées d'une flèche verte acceptent tous les moyens de paiement, tandis que les voies uniquement marquées d'un logo Cartes Magnétiques blanc n'acceptent que les cartes de paiement. Les voies repérées d'un « t » orange sont préconisées pour les utilisateurs de télépéage.
  - S'il dispose d'un badge télépéage valide, attendre le passage du feu au vert et le bip de validation de la transaction avant de quitter la gare,
  - S'il ne dispose pas d'un badge télépéage valide, s'arrêter à la hauteur des cabines de péage, des distributeurs automatiques ou des machines à perception automatique, pour prendre un ticket de transit ou acquitter le péage correspondant à la catégorie de tarification de son véhicule et au trajet parcouru.
- se conformer aux indications données par le personnel de la Société,

Lorsqu'elles existent, les voies d'évitement des postes à péage sont strictement réservées aux véhicules de service ; leur utilisation, sans accord explicite des agents de la Société, sera considérée comme une infraction au code de la route et une tentative de se soustraire au paiement du péage.

---

<sup>2</sup> On entend par parcours communs aux deux Sociétés, ceux dont l'origine est située sur une concession et l'extrémité sur l'autre.

## ARTICLE 7 – OPÉRATIONS DE PÉAGE

### 7.1 En système de péage fermé

Les gares de péage de la Société en système fermé (prise de ticket ou inscription d'une donnée d'entrée dans un badge télépéage) peuvent être à l'origine d'un trajet dont la sortie est située sur le réseau d'une autre Société Concessionnaire.

De même, ces gares peuvent constituer la destination d'un trajet dont l'origine est située dans une autre Société Concessionnaire. Afin de favoriser l'exploitation entre les concessionnaires, des conventions communes sont signées.

Elles prévoient notamment que chaque gestionnaire de gares de péage est mandaté pour percevoir au nom et pour compte des autres concessionnaires le montant des péages. Ce mandat est porté à la connaissance des usagers par une information sur les tickets de péage.

Pour les abonnés télépéage cette information est précisée sur les contrats commerciaux et les trajets sont regroupés par réseaux sur les relevés de trajets des factures émises.

#### 7.1.1 En entrée

Dans ce système de péage, les usagers reçoivent un ticket de transit par l'intermédiaire d'un distributeur automatique ou d'une distribution manuelle. Ils doivent le conserver en bon état et sans le plier jusqu'au poste de péage de sortie, et le présenter à toute réquisition.

Les distributeurs automatiques sont annoncés par des panneaux de signalisation et les opérations à effectuer par les usagers pour obtenir un ticket de transit sont clairement indiquées sur ces distributeurs. Il ne peut être pris qu'un seul ticket de transit, quel que soit le mode de distribution. En cas de perception de plusieurs tickets, les tickets excédentaires doivent être remis spontanément au poste de péage en sortie.

Dans le cas du télépéage, les informations d'entrée sont «inscrites» sur le télébadge lors du passage dans la voie ; si le télébadge ne fonctionne pas, l'utilisateur doit impérativement prendre un ticket au distributeur automatique.

#### 7.1.2 En sortie

Après s'être arrêté à la hauteur du matériel de perception de péage, l'utilisateur doit faire lire son ticket de transit en le remettant au receveur ou en l'introduisant dans le lecteur d'un automate (y compris les abonnés télépéage ayant dû prendre un ticket en entrée. En ce sens, l'abonné télépéage porteur d'un ticket de transit ne doit pas utiliser les voies de télépéage sans arrêt non pourvues d'un automate mais rechercher une voie manuelle ou une voie télépéage standard). A la lecture de ce ticket de transit, le montant du péage apparaît sur un tableau de visualisation lumineux.

Après s'être assuré que le montant du péage correspond à la classe de son véhicule et au trajet réellement effectué, l'utilisateur doit acquitter ce montant par des moyens de paiement acceptés par la Société.

Il doit vérifier sa monnaie avant son départ.

En cas de désaccord sur le tarif, l'utilisateur doit l'indiquer avant son départ de la voie, soit au péager, soit à l'agent de supervision en déclenchant le système d'assistance.

Après acceptation du mode de paiement, le feu de passage devient vert, la barrière se lève et l'utilisateur peut partir.

Tout usager ne pouvant pas justifier de son entrée (ticket de transit ou données d'entrée dans un badge télépéage), sera considéré comme ayant effectué le trajet le plus cher aboutissant à la gare de sortie, que la gare d'origine du trajet soit sur le réseau de la Société ou sur le réseau interconnecté d'un autre concessionnaire. Il sera tenu d'acquitter le péage correspondant à ce trajet. Un certificat de passage mentionnant «trajet le plus cher» lui sera remis. Dans le cas du télépéage, l'information du «trajet le plus cher» est précisée dans le détail du relevé des trajets.

Dans cette hypothèse et en vue d'une contestation, l'utilisateur pourra poser réclamation auprès de la Société gestionnaire de la gare de sortie sous réserve de présentation des justificatifs ad hoc.

Les usagers munis d'un télépéage s'avancent dans la zone de communication de l'antenne et le système de télépéage détermine le parcours effectué, calcule le montant du trajet et effectue les opérations de débit selon les conditions commerciales du produit souscrit par l'utilisateur abonné.

## 7.2 En système de péage ouvert

Dans ce système de péage, l'utilisateur doit acquitter un forfait qui est fonction de la classe du véhicule et indépendant du trajet effectué. Le péage peut être réclamé en entrée, en sortie ou à chaque point de passage, selon le trajet effectué.

Après s'être assuré que le montant du péage correspond à la classe de son véhicule (sauf abonnés télépéage pour lesquelles la vérification s'effectue à réception de la facture. Cf. Art.9.3 ci-après), l'utilisateur doit acquitter ce montant. Les opérations de paiement s'effectuent comme indiqué ci-dessus.

Après acceptation du paiement, le feu de passage devient vert, la barrière se lève et l'utilisateur peut partir.

## ARTICLE 8 – PÉAGE EN CAS D'ÉVACUATION D'UN VÉHICULE EN PANNE

Seuls sont admis à intervenir sur le réseau les dépanneurs agréés par la Société.

### 8.1 Par une gare de péage

En cas de remorquage ou de portage d'un véhicule en panne par un dépanneur agréé, le péage doit être acquitté par le véhicule remorqué comme s'il était autonome.

### 8.2 Par un accès de service

Lorsqu'un véhicule en panne est évacué par un dépanneur agréé en dehors de l'autoroute par un accès de service, son conducteur doit verser à ce dépanneur le montant du péage correspondant à la catégorie de son véhicule et au parcours qu'il a effectué jusqu'au dernier échangeur en amont de la sortie de l'évacuation. Ce dépanneur doit lui remettre un reçu établi sur un formulaire fourni par la Société, et doit récupérer le ticket de transit.

Dans le cas d'un abonné télépéage, le dépanneur devra relever, sur un formulaire remis par la Société, les données de trajet déclarées par l'utilisateur ainsi que l'identification du contrat et de l'utilisateur lisible sur l'étiquette du badge. Ces données sont ensuite transmises à la Société pour facturation à l'utilisateur.

## ARTICLE 9 – PAIEMENT

La Société se réserve le droit de refuser toute valeur (pièces ou billets) qui aura été reconnue comme non authentique par les systèmes de détection.  
Le paiement par chèque n'est pas accepté.

### 9.1 En espèces

Les usagers qui acquittent le montant du péage en espèces doivent vérifier leur monnaie avant de quitter la voie, car aucune réclamation ultérieure ne sera acceptée.

Un reçu est remis à l'utilisateur sur demande expresse de celui-ci.

L'article L.112-5 du code monétaire et budgétaire prévoit qu'en cas de paiement en billets et pièces, il appartient au débiteur de faire l'appoint. Pour cette raison, la Société se réserve le droit de refuser les billets et les pièces non adaptées au tarif.

### 9.2 Par cartes magnétiques

Ce mode de paiement peut se faire par le biais de deux familles de cartes magnétiques de paiement : soit des cartes bancaires, soit des cartes dites accréditatives.

Les usagers peuvent acquitter le péage par carte magnétique de paiement dans les conditions suivantes :

- la carte de paiement a été agréée par un organisme ayant passé une convention avec la Société.  
La liste des émetteurs de moyens de paiement acceptés est affichée dans chaque voie acceptant les cartes magnétiques ;

- la voie de sortie de la gare de péage comporte un matériel en état de contrôler la validité de la carte et d'enregistrer la transaction.

Ces deux conditions étant simultanément remplies, le péager, ou l'utilisateur, introduit la carte dans le lecteur. Le tableau d'affichage indique alors l'acceptation (ou le refus) de la carte. En cas d'acceptation, un reçu ou une attestation de passage est délivré sur demande, par le péager ou l'automate (bouton reçu). En cas de refus de la carte magnétique par le lecteur, l'utilisateur doit acquitter le montant du péage par un autre moyen de paiement.

Sur demande des organismes émetteurs, une carte dont le numéro est présent sur la liste d'exception peut faire l'objet d'un retrait afin d'être transmise à l'émetteur concerné.

### 9.3 Télépéage

La technologie du télépéage permet à un usager ayant souscrit un contrat avec une Société habilitée à distribuer des télébadges de déclencher, en entrée comme en sortie des gares de péage, l'ouverture automatique de la barrière de passage. Il est à noter que le fonctionnement optimum de cette technologie est soumis au respect par les abonnés, des instructions portées aux conditions générales de délivrance et d'utilisation de l'abonnement, notamment en termes de positionnement du badge. Dans chaque gare de péage, des voies sont équipées pour valider le passage des véhicules et transmettre les données à la Société habilitée qui procèdera aux opérations de facturation.

Les usagers qui ont signé un contrat avec l'une des Sociétés adhérentes aux protocoles TIS, munis d'un télébadge, peuvent donc emprunter des voies d'entrées et de sorties spécialisées et/ou mixtes. Les informations concernant la transaction sont enregistrées de façon automatique, lors du passage du télébadge, en péage ouvert ou fermé.

Les usagers reçoivent ensuite une facture mensuelle détaillant tous leurs trajets ; la totalité de la facture est à payer à la Société gestionnaire du compte de l'utilisateur. Plusieurs formules offrant des conditions commerciales différentes sont proposées aux usagers.

Dans le cas où le badge serait considéré comme invalide par la Société Concessionnaire (après échec des modes dégradés : lecture du code-barres ou tabulation des données figurant sur l'étiquette), l'utilisateur devra présenter un autre moyen de paiement et s'acquitter du montant du péage dû dans les conditions définies ci-avant.

Aucun reçu n'est délivré suite à un passage en voie validé par télépéage.

Dans le but de permettre un paiement en mode dégradé, il appartient aux abonnés télépéage de ne pas détériorer ou retirer l'étiquette présente sur leur badge. À défaut, la Société ne pourra être tenue responsable de l'échec du recours au mode dégradé.

En cas de refus du badge et conformément aux exigences formulées par les émetteurs, la société est susceptible de retirer le télébadge.

Il est également précisé que dans le cas où un abonné ne souhaite pas recourir à une transaction par télépéage, il lui appartient de retirer son badge du support et de le placer dans la pochette aluminisée qui lui a été remise à cet effet. À défaut, la transaction ne pourra être annulée.

## ARTICLE 10 – TICKET DE TRANSIT

Le ticket de transit est considéré comme matériel appartenant à la Société Concessionnaire.

Sont interdits :

- Le détournement des tickets de transit ;
- La cession et l'échange entre tiers des tickets de transit ;

Ces agissements seront considérés comme des tentatives de se soustraire au péage et sanctionnés comme telles.

Tout ticket de transit doit être remis en fin de parcours à la sortie. Aucun ticket ne doit être conservé hors de l'autoroute. Les tickets de transit ont une validité de 48 heures à compter de leur émission.

Compte tenu de la réglementation sur les temps de conduite et de repos pour les chauffeurs de certaines catégories de véhicules, la durée de validité de la donnée d'entrée est prorogée les lendemains de dimanche ou de jour férié suivant un dimanche jusqu'au jour suivant à 12h00. La durée de validité pourra également être prorogée dans le cas d'une interdiction temporaire de circulation décidée par l'Autorité de police ou lorsqu'un événement imprévu aura contraint les automobilistes à un stationnement de longue durée sur l'autoroute.

Tout usager se présentant en sortie dans une gare avec un ticket de transit périmé sera considéré comme démuné de ticket de transit et tenu d'acquitter le péage pour le parcours le plus cher.

Tout usager se présentant en sortie dans une gare avec un ticket émis par une gare qui ne donne pas accès vers elle (ticket incompatible) devra acquitter le péage pour le parcours le plus cher.

Pour tout ticket de transit en excédent non rendu spontanément par l'usager, la valeur retenue du péage à acquitter sera celle du parcours le plus cher.

Le parcours le plus cher pour une sortie à une gare donnée correspond parmi l'ensemble des parcours possibles aboutissant à cette gare, au tarif le plus élevé pour la catégorie de véhicule.

## **ARTICLE 11 – FRANCHISE**

Sont exemptés des péages, les fonctionnaires tenus d'emprunter l'autoroute dans l'exercice de leurs fonctions, dans les conditions et limites fixées par l'instruction interministérielle n° 3/2 du 30 décembre 1980. Les conditions de franchissement des péages sont alors portées à la connaissance des bénéficiaires par leur hiérarchie, ceci en accord avec les dispositions des protocoles d'accords conclus avec la Société.

## **ARTICLE 12 – CERTIFICAT DE PASSAGE**

Tout usager qui règle le péage peut demander et obtenir un reçu ou une attestation de passage pour le trajet qu'il a effectué sur l'autoroute au moment de son paiement. Aucun document justificatif ne pourra être délivré par la suite. Aucun reçu ni attestation de passage n'est délivré pour les abonnés. Dans les cas prévus à l'article.10, il sera délivré un reçu avec la mention : «TRAJET LE PLUS CHER ».

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001, les sommes perçues par la Société au titre des péages sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Les usagers réalisant des opérations ouvrant droit à déduction peuvent récupérer, dans les conditions de droit commun, la TVA qui figure sur le reçu, ce reçu faisant foi de facture.

## **ARTICLE 13 – NON PAIEMENT DU PÉAGE**

L'usager ne disposant pas de moyen de paiement valide lors de son passage devra, avant de quitter la gare, valider une reconnaissance de dette sous la forme d'une CNP (Constatation de Non-Paiement). Cette CNP pourra être effectuée par le personnel en poste de la gare ou à distance sur la base du déclaratif de l'usager et après présentation d'une pièce d'identité ou d'un certificat d'immatriculation du véhicule. Un double du document papier ou une attestation éditée par l'automate est délivré à l'usager qui dispose d'un délai de 10 jours pour acquitter son péage.

L'absence de régularisation du montant d'une ou plusieurs CNP dans le délai imparti par la Société ou le fait de renseigner des informations erronées constituent un refus d'acquitter le montant du péage au sens de l'article R 419-2 du Code de la route susceptible d'entraîner des poursuites pénales. Un procès-verbal de constatation de non-paiement du péage sera alors établi et il sera fait application de la procédure transactionnelle décrite ci-dessous (Art.15).

## ARTICLE 14 – CONSTATATION DES INFRACTIONS

### 14.1 Assermentation des agents

En application de l'article R.130.8<sup>3</sup> du code de la route, les agents assermentés de la Société sont habilités à constater les infractions de non-paiement du péage visées à l'article R.419.2 du code de la route.

A cet effet, les agents verbalisateurs peuvent transmettre à tout usager qui en fait la demande les références de leur assermentation préfectorale.

### 14.2 Modalités de constatation

Le constat de ces infractions est effectué de visu par les agents assermentés de la Société qui relèvent les éléments nécessaires à l'identification du contrevenant.

Cette constatation peut se faire sur place ou à distance, en temps réel ou différé, à partir de la visualisation d'images issues des caméras de vidéoprotection implantées en voies de péage.

### 14.3 Fraude au péage

Le passage sans paiement, notamment par la mise en œuvre de manœuvres en vue de réduire ou d'éluider le paiement dû, est une infraction pénale.

Les manœuvres mentionnées ci-après (liste non-exhaustive) sont formellement interdites :

- Le détournement des tickets de transit ;
- La cession et l'échange entre tiers des tickets de transit ;
- L'échange ou le transfert sur le réseau de badges télépéage entre véhicules ;
- Toutes opérations visant à détériorer ou à modifier les informations encodées sur le ticket de transit, comme les opérations d'échange de tickets ;
- L'utilisation de voies réservées à certaines classes par des véhicules de classe de tarif supérieur ;
- Toutes opérations visant à utiliser la configuration des réseaux autoroutiers afin de ne pas régler l'intégralité du péage correspondant au parcours réellement effectué ;
- Toutes manœuvres de nature à éluder les systèmes de détection automatique de passage ;
- Toute sortie par un accès de service ou par tout endroit non autorisé du réseau.

## ARTICLE 15 – PROCÉDURE TRANSACTIONNELLE

Conformément à l'article 529-6 du Code de procédure pénale, le fait pour tout conducteur de se soustraire d'une manière quelconque au paiement du montant du péage pourra faire l'objet d'une procédure transactionnelle.

Les agents assermentés de la Société peuvent se faire communiquer, aux seules fins d'identifier les auteurs de l'infraction, les données contenues dans le Système d'Immatriculation des Véhicules.

S'agissant de contraventions pour non-paiement du péage, l'action publique est éteinte par une transaction entre la Société et le contrevenant.

La transaction est réalisée par le versement à la Société de la somme due au titre du péage ainsi que d'une indemnité forfaitaire, dans un délai de deux mois à compter de la date d'envoi de l'avis de paiement, selon les dispositions de l'article R. 49-8-4-1 du Code de procédure pénale. A cet effet, la Société peut demander au contrevenant le paiement du péage non acquitté, ou celui du tarif le plus élevé, et de l'indemnité correspondante. Dans le cas du péage sans barrière, la transaction peut être réalisée par le versement à la Société de la somme due au titre du péage, complétée d'une indemnité forfaitaire minorée en cas de paiement sous quinze jours à compter de la date d'envoi de l'avis de paiement.

---

<sup>3</sup> Article R 130-8 = Après avoir été agréés, par le préfet et assermentés conformément à l'article L. 130-7, les agents du concessionnaire d'une autoroute ou d'un ouvrage routier ouvert à la circulation publique et régulièrement soumis à péage peuvent constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions des articles R. 419-1 et R. 419-2.

Le contrevenant doit s'acquitter du montant des sommes dues au titre de la transaction, à moins qu'il ne formule dans ce même délai une protestation auprès de la Société.

En cas d'absence de transaction ou de défaut de paiement, le procès-verbal de contravention est adressé par la Société au ministère public et le titulaire du certificat d'immatriculation, devient redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée recouvrée par le Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public.

Par ailleurs, la Société se réserve le droit d'introduire une action en justice pour le recouvrement du montant du péage.

## **ARTICLE 16 – RÈGLEMENT DES CONTESTATIONS SUR LA PERCEPTION DES PÉAGES**

Toute contestation sur l'application des dispositions du présent règlement, notamment en ce qui concerne le péage, doit faire l'objet d'une déclaration écrite adressée par courrier au Centre de Relation Client de Nangy, enregistrée (registre "CONTENT/PAS CONTENT", lettre-T) auprès du responsable de la gare ou de son représentant, ou directement en ligne par le biais du site [www.atmb.com](http://www.atmb.com).

Le traitement des contestations est soumis à l'indication claire et lisible par les usagers, de leurs coordonnées complètes.

## **TITRE IV – CIRCULATION ET SÉCURITÉ**

### **ARTICLE 17 – PERMANENCE DE LA CIRCULATION**

Sous peine des sanctions prévues aux articles 39 et 40 du Cahier des Charges, la Société Concessionnaire est tenue, en tout temps et en cas de besoin, de mettre en œuvre sans délai tous les moyens de nature à assurer en permanence, quelles que soient les circonstances (et notamment les circonstances atmosphériques) la continuité de la circulation dans de bonnes conditions de sécurité et de commodité.

Dans tous les cas, la force majeure, dûment constatée, peut exonérer, en tout ou en partie, le Concessionnaire de sa responsabilité, tant vis à vis de l'autorité concédante que des usagers et des tiers.

En cas d'incidents particuliers, la Société avise les autorités compétentes et prend toutes dispositions utiles, si besoin est, pour en informer les usagers.

### **ARTICLE 18 – RESTRICTIONS À LA CIRCULATION**

La Société Concessionnaire, pourra, pour les besoins de l'entretien, dans le respect des prescriptions ministérielles relatives à l'exploitation des chantiers, apporter des restrictions à la circulation (neutralisation de voies, alternats) ou à l'occasion des grosses réparations, procéder à la fermeture d'une ou deux chaussées d'une section d'Autoroute, d'Aires ou d'échangeurs.

Les usagers doivent respecter la signalisation réglementaire qui est mise en place à l'occasion de ces restrictions ou interruptions de la circulation.

Lorsque des restrictions importantes à la circulation sont prévues, la Société Concessionnaire doit en informer les usagers en temps utiles et par tous moyens appropriés.

### **ARTICLE 19 – LIAISONS D'URGENCE – ASSISTANCE AUX USAGERS**

La Société met à la disposition des usagers, tous les deux kilomètres environ, des postes d'appel d'urgence reliés directement au **PC CIRCULATION** de Bonneville.

Les usagers doivent utiliser ces postes pour demander les secours nécessaires en cas de panne ou d'accident, et peuvent utiliser les bandes d'arrêt d'urgence pour se rendre à pied à ces postes, en portant un gilet rétro réfléchissant et en se tenant le plus loin possible des bords de la chaussée, si possible derrière les glissières de sécurité.

Les renseignements suivants peuvent être demandés :

- nom, prénom, adresse, N° de téléphone ;

- immatriculation et marque du véhicule ;
- le nombre de personnes à bord du véhicule ;
- cause de l'arrêt et, si possible, origine de la panne ;
- le PR ou la position du véhicule ou de l'accident par rapport au poste d'appel d'urgence.

La Société supplée l'absence ou la panne prolongée du réseau d'appel d'urgence par un service d'assistance routière qui circule en permanence sur le réseau concédé et alerte, en tant que de besoin, les services compétents.

A la traversée des tunnels, les postes d'appel d'urgence sont implantés dans des niches de sécurité situées à intervalles de 200 mètres environ. Ces niches sont équipées d'extincteurs, mis à la disposition des usagers dans l'attente de l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Il est précisé que le décroché d'un extincteur déclenche automatiquement l'alerte des services d'exploitation, la prise de vue des caméras de vidéoprotection sur le point d'incident, et l'enregistrement de ces images.

Tout décroché inutile d'un extincteur sera considéré comme tentative de vol ou vol et fera l'objet d'un dépôt de plainte de la Société Concessionnaire.

La circulation dans les Tunnels et à leurs abords immédiats est placée sous la surveillance d'un réseau de télévision géré à distance depuis le **PC CIRCULATION** de Bonneville.

Ce réseau est couplé à un système de détection automatique d'incident (DAI).

## ARTICLE 20 – ARRETS EN CAS DE PANNE

En cas de panne, l'usager doit s'efforcer de dégager la chaussée et d'immobiliser son véhicule sur la bande d'arrêt d'urgence ou les refuges, le plus loin possible des voies réservées à la circulation et présignaler son véhicule par signal de détresse. L'usager est tenu de porter un gilet rétro réfléchissant lorsqu'il sort de son véhicule.

### **Les interventions de dépannage sous les Tunnels sont interdites.**

Au cas où l'usager ne peut, par ses propres moyens, faire repartir son véhicule dans un délai raisonnable (trente minutes), il doit demander les secours nécessaires en utilisant le réseau téléphonique d'appel d'urgence.

Après cette communication, l'usager doit retourner auprès de son véhicule. L'usager et tous les occupants doivent se positionner au droit du véhicule en panne, le plus loin possible de la chaussée, et si possible derrière le dispositif de sécurité d'accotement s'il existe, en attendant l'arrivée des secours.

Lorsque le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, l'usager doit attendre le passage d'un véhicule d'assistance routière et lui signaler qu'il est en difficulté, par exemple en soulevant le capot de son moteur et en actionnant les feux de détresse.

Les réparations importantes excédant trente (30) minutes sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence ; le véhicule devra alors être évacué hors de l'Autoroute par un dépanneur agréé ou, en cas de nécessité, sur une Aire de Service.

Dispositions particulières aux tunnels : en complément du Code de la Route, il est rappelé ci-après de façon non exhaustive certaines règles à suivre ou comportement à observer dans les tunnels :

- ne jamais s'arrêter en tunnel sauf en cas d'absolue nécessité, panne du véhicule, ou si l'arrêt est provoqué par le trafic ou prescrit par des signaux ;
- respecter les inter-distances entre véhicules, notamment en cas d'arrêt du trafic ;
- ne pas faire demi-tour sans y avoir été expressément invités par les agents des forces de l'ordre ou des services habilités ;
- en cas d'arrêt du trafic suite à la survenance d'un évènement, incendie notamment,
  - couper le contact, quitter le véhicule en laissant la clé de contact au tableau de bord et rejoindre l'issue de secours la plus proche,

- dans tous les cas suivre les conseils données par les agents des services de police, de secours ou d'exploitation ;
- s'assurer dans tous les cas que l'on est capable de traverser totalement le tunnel tant au niveau du conducteur et de ses passagers éventuels que du véhicule, carburant en quantité suffisante par exemple, en cas de doute toujours s'arrêter avant le tunnel ;
- en cas de dysfonctionnement du véhicule survenu avant l'entrée du tunnel, tels que notamment échauffement du véhicule, dégagements anormaux de fumée, consignes d'arrêt au tableau de bord, il est impératif de s'arrêter avant de pénétrer dans le tunnel.

Ces dispositions particulières ne dérogent pas au Code de la Route mais le complètent et sont applicables à toutes les catégories de véhicules admises sur l'autoroute.

## **ARTICLE 21 – ASSISTANCE – SERVICES DE DÉPANNAGE**

Le dépannage sur place des véhicules en panne et éventuellement le remorquage hors du réseau concédé des véhicules qui ne peuvent être dépannés sur place en moins de trente minutes, sont organisés par la Société Concessionnaire conformément aux dispositions du Cahier des Charges "Dépannage" approuvé par l'Administration et du **décret n° 89-477 du 11 juillet 1989** relatif au tarif de dépannage des véhicules d'un poids total autorisé en charge inférieur à 3,5 tonnes. Ledit tarif fait annuellement l'objet d'une révision fixée par arrêté.

## **ARTICLE 22 – SERVICE DE SÉCURITÉ**

La Société Concessionnaire assure, sur l'ensemble de son réseau concédé, un service permanent de sécurité. Les véhicules d'intervention peuvent faire usage de gyrophares de couleur orange. Les véhicules du service hivernal et les véhicules d'intervention peuvent utiliser les feux spéciaux dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Il est notamment rappelé dans ce cadre l'interdiction formelle de doubler un engin de déneigement en action lorsque son gyrophare bleu est allumé.

## **ARTICLE 23 – ACCIDENTS**

En cas d'accident, l'alerte doit être donnée par l'intermédiaire des postes d'appel d'urgence ou, éventuellement, du véhicule d'assistance routière ou par tout autre moyen.

La protection sommaire de l'accident est assurée par le premier des Services de Police, de Secours, ou de Sécurité qui arrive sur les lieux.

Elle est ensuite complétée par le matériel de protection spécialisé dont dispose le Service de Sécurité de la Société Concessionnaire.

La Société Concessionnaire doit prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'intervention des services chargés d'apporter les secours aux victimes.

Sous réserve de la compétence des autorités publiques, la Société est habilitée à procéder ou faire procéder à l'enlèvement des marchandises et du véhicule accidenté aux frais de l'intéressé.

En outre, tous les frais exposés par la Société, y compris en régie interne, consécutifs à l'accident, sont facturés aux intéressés.

## **TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 24 – CAHIER DE RÉCLAMATIONS (REGISTRE « CONTENT / PAS CONTENT »)**

Conformément à l'article 19 du cahier des charges de la concession, il sera tenu, dans chaque établissement recevant du public (gare de péage, espace usager, station-service, restaurant...), un

registre «Content / pas Content» destiné à recevoir les observations, réclamations et suggestions des usagers.

En plus du texte succinct, mais complet, les usagers doivent y indiquer avec précision leurs coordonnées complètes, pour permettre à la Société et ses contractants de leur fournir les explications ou les renseignements demandés.

Toute indication concernant la tenue de ce registre, la suite qui sera donnée aux inscriptions qui y seront portées, les contrôles et recours possibles en cas de non réponse dans un délai donné, figurent sur la page de garde ou sur les imprimés du registre.

Le registre sera présenté à toute réquisition du public.

En complément du registre "Content / pas Content » susvisé, un formulaire de contact est disponible à l'adresse <https://www.atmb.fr>, rubrique « Contact ». Les informations relatives au traitement de données à caractère personnel afférent figurent au bas du formulaire.

## **ARTICLE 25 – OBJETS TROUVÉS**

Les objets trouvés par les usagers ou par les agents de la Société Concessionnaire sont remis au Peloton de Gendarmerie de l'Autoroute.

## **ARTICLE 26 – ANIMAUX ERRANTS**

Les animaux introduits dans les emprises autoroutières (délaissés, aires, parking...) par les usagers ou riverains doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer.  
L'abandon sur la voie publique d'un animal domestique est puni par la loi (art. 521-1 du Code pénal).

## **ARTICLE 27 – INFORMATIQUE ET LIBERTÉS**

L'usage de l'autoroute donne lieu à l'exploitation de moyens informatiques et vidéo, et par conséquent à la collecte et au traitement de données à caractère personnel. L'ensemble de ces traitements sont régis par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (dit « RGPD »), par la loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (modifiée), ainsi que par la Loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée.

Chaque traitement fait l'objet d'une information préalable auprès de l'utilisateur, notamment relativement aux finalités et aux destinataires, lorsqu'elle est exigée, en particulier, sur les documents de collecte de données comme les formulaires d'abonnements.

Les usagers peuvent exercer leurs droits d'accès, d'information, de rectification et d'opposition auprès du Délégué à la Protection des Données (DPD) de la Société :

- Via le formulaire de contact, rubrique « Politique de protection des données personnelles », à l'adresse suivante : <https://www.atmb.com/aide-et-contact/nous-contacter/>
- Par courrier postal accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé à l'adresse suivante :

Autoroutes et Tunnel du Mont-Blanc  
1440, Route de Cluses  
74138 Bonneville Cedex

Pour plus d'informations sur la gestion des données et des droits : <https://www.atmb.com/charte-de-protection-de-vos-donnees-personnelles/>

## **ARTICLE 28 – PUBLICITÉ**

Le présent règlement sera mis en ligne sur le site [www.atmb.com](http://www.atmb.com) et affiché dans les établissements de la Société et les installations annexes du réseau concédé à la Société.

**Le 15 mars 2022**